

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à faire un état des lieux sur l'application de l'article L. 5422-12 du code travail dont l'objectif est d'appliquer un bonus-malus aux entreprises en vue de lutter contre la précarité de l'emploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif dit du "bonus-malus" applicable à la contribution d'assurance chômage a été appliqué dès septembre 2022 pour les entreprises de 11 salariés et plus. Depuis, 6 000 entreprises ont payé un malus et 12 000 entreprises ont bénéficié d'un bonus. Si l'idée peut sembler attractive, certains analystes sont plus sceptiques au point de dire que in fine les salariés seraient pénalisés et non les entreprises. Si tel est le cas, dans le contexte de tension sociale que nous connaissons, où chaque emploi compte, il conviendrait de s'assurer que le dispositif dit du bonus-malus ne serait pas contre-productif.